



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° P2583533	8 décembre 2025
MM. [B] [J], [Y] [U], [V] [H] et [M] [F]	Rapporteur : Marc Gouton

MM. [B] [J], [Y] [U], [V] [H] et [M] [F] ont formé des pourvois contre l'arrêt de la cour d'assises des Pyrénées-Orientales, en date du 1^{er} avril 2025, qui, pour tentative d'homicide volontaire, les deux derniers, en récidive, les a condamnés, le premier, à dix-neuf ans de réclusion criminelle, les trois derniers, à seize ans de réclusion criminelle, ainsi que contre l'arrêt du même jour par lequel ladite cour d'assises a prononcé sur les intérêts civils.

TABLEAU SYNOPTIQUE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	<u>1/ Cinquième moyen proposé pour M. [H], septième moyen proposé pour M. [J].; premier moyen proposé pour M. [F].; premier moyen proposé pour M. [U] :</u> - discordance entre feuille de questions (de laquelle il résulte que les accusés sont déclarés coupables de tentative

	d'assassinat) et arrêt pénal (qui mentionne que les accusés sont déclarés coupables de meurtre) 2/ <u>Le cas échéant, sixième et septième moyens proposés pour M. [H] ; huitième et neuvième moyens proposés pour M. [J] ; troisième et neuvième moyens proposés pour M. [E] ; troisième et neuvième moyens proposés pour M. [U] :</u> - aggravation du sort des accusés sur les intérêts civils - partie civile non appelante - condamnation solidaire au titre des frais irrépétibles -article 375 du cpp
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☐ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 CPP)	Tous autres moyens
<i>Le cas échéant</i> , moyen relevé d'office	
<i>Le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Formation proposée (lorsque l'affaire n'est pas déjà audenciée)	☒ Circuit intermédiaire ☒ formation restreinte ☐ formation ordinaire ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ Circuit approfondi <i>le cas échéant</i> ☐ intérêt d'une formation élargie (mixte de sections ou plénière de chambre)
<i>Le cas échéant</i> , urgence	☐ intérêt d'un audiencement accéléré
En cas de publication de l'arrêt à rendre, intérêt de la diffusion du rapport sur Judilibre	☐ oui ☐ non
Nombre de projets d'arrêt préparés	☒ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☐ plusieurs projets d'arrêt : (nombre) <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes

1 - RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par ordonnance du 6 décembre 2022, le juge d'instruction au tribunal judiciaire de Montpellier a renvoyé MM. [B] [J], [Y] [U], [V] [H], [L] [W], [I] [N] et [M] [F] devant la cour d'assises de l'Hérault sous l'accusation, les cinq premiers, de tentative d'homicide volontaire, le dernier, de complicité de ladite tentative.

MM. [J] et [W] ont relevé appel de cette décision. Le ministère public a formé appel incident contre le premier nommé, ainsi que contre MM. [U] et [H].

Par arrêt du 6 avril 2023, la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Montpellier a donné acte au procureur général du désistement du ministère public de son appel à l'encontre de MM. [U] et [H].

Elle a confirmé la mise en accusation de MM. [J] et [W] et ordonné leur renvoi devant la cour d'assises de l'Hérault du chef de tentative de meurtre.

Par arrêt pénal du 30 mai 2024, cette cour d'assises a, notamment, relevé l'état de récidive de MM. [H], [W] et [F], a déclaré les accusés coupables de tentative d'homicide volontaire et les a condamnés, M. [J], à vingt ans de réclusion criminelle, M. [U], à quatorze ans de réclusion criminelle, MM. [H], [W], [F] et [N], à quinze ans de réclusion criminelle.

MM. [J], [H], [W], [F] et [U] ont relevé appel de cette décision. Le ministère public a formé appel incident à leur encontre.

Par arrêt civil du 10 mars 2025, ladite cour d'assises a condamné solidairement MM. [H], [J], [U], [W], [F] et [N] à payer des sommes à M. [P] [S] et Mme [Q] [D], en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure [E] [S] [D], parties civiles, en réparation de leur préjudice.

MM. [H], [J], [W] et [F] ont relevé appel de cette décision.

Par arrêt pénal du 1^{er} avril 2025, la cour d'assises des Pyrénées-Orientales a retenu l'état de récidive de MM. [H], [W] et [F], a déclaré les accusés coupables de tentative d'homicide volontaire et les a condamnés, M. [J], à dix-neuf ans de réclusion criminelle, MM. [U], [H] et [F], à seize ans de réclusion criminelle, M. [W], à dix ans de réclusion criminelle.

Par arrêt civil du même jour, ladite cour d'assises a condamné solidairement MM. [H], [J], [U], [W] et [F] à payer des sommes à M. [S] et Mme [D], en son nom personnel et en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure [E] [S] [D], parties civiles, en réparation de leur préjudice et sur le fondement de l'article 375 du code de procédure pénale.

Procédure devant la Cour de cassation

Un avocat inscrit dans le ressort de la cour d'assises des Pyrénées-Orientales a formé, pour M. [J], des pourvois contre les arrêts pénal et civil par déclarations au greffe de ladite cour d'assises, le 4 avril 2025.

Un avocat inscrit dans le ressort de la cour d'assises des Pyrénées-Orientales a formé, pour M. [U], des pourvois contre les arrêts pénal et civil par déclarations au greffe de ladite cour d'assises, le 4 avril 2025.

M. [H] a formé des pourvois contre les arrêts pénal et civil par déclarations auprès du chef de l'établissement pénitentiaire où il est détenu, les 2 et 8 avril 2025.

M. [F] a formé des pourvois contre les arrêts pénal et civil par déclarations auprès du chef de l'établissement pénitentiaire où il est détenu, le 3 avril 2025.

Un avocat inscrit dans le ressort de la cour d'assises des Pyrénées-Orientales a formé, pour M. [W], des pourvois contre les arrêts pénal et civil par déclarations au greffe de ladite cour d'assises, le 11 avril 2025.

La SCP Sevaux et Mathonnet s'est constituée en demande, au nom de MM. [J] et [H], et a déposé des mémoires ampliatifs le 15 septembre 2025, dans le délai imparti.

M. [W] s'est désisté de ses pourvois, ce dont le président de la chambre criminelle lui a donné acte par ordonnance du 25 juillet 2025.

La SCP Waquet, Farge, Hazan et Féliers s'est constituée en demande, au nom de MM. [F] et [H], et a déposé des mémoires ampliatifs, le 12 septembre 2025, dans le délai imparti, et des mémoires additionnels, le 8 octobre suivant.

Les pourvois et les mémoires apparaissent recevables.

2 - EXPOSÉ DES MOYENS

2.1 - Le premier moyen proposé pour M. [H] ; le premier moyen proposé pour M. [J] ; le quatrième moyen proposé pour M. [F] ; le quatrième moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés en termes identiques ou quasi-identiques, sont pris de la violation de l'article 325 du code de procédure pénale.

Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré MM. [H], [J], [F] et [U] coupables de tentative de meurtre, alors qu'il résulte du procès-verbal des débats que M. [O] [X], témoin cité par la défense qui n'avait pas encore déposé, était présent dans la salle d'audience durant la déposition d'un expert.

2.2 - Le deuxième moyen proposé pour M. [H] ; le deuxième moyen proposé pour M. [J] ; le cinquième moyen proposé pour M. [F] ; le cinquième moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés en termes identiques ou quasi-identiques, sont pris de la violation de l'article 331 du code de procédure pénale.

Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré MM. [H], [J], [F] et [U] coupables de tentative de meurtre, alors que six témoins ont été entendus après avoir prêté le serment des experts, prévu par l'article 168 du code de procédure pénale, et non celui des témoins de l'article 331 du même code.

2.3 - Le troisième moyen proposé pour M. [H] ; Le troisième moyen proposé pour M. [J] ; le sixième moyen proposé pour M. [F] ; le sixième moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés en termes identiques ou quasi-identiques, sont pris de la violation des articles 168 et 378 du code de procédure pénale.

Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré MM. [H], [J], [F] et [U] coupables de tentative de meurtre, alors que la cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer que les formalités de l'audition de l'expert psychiatre qui a réalisé l'expertise mentale de M. [S], partie civile, ont été respectées, en l'état des mentions contradictoires du procès-verbal des débats, selon lesquelles cet expert a été entendu et qu'en raison de son absence, il a été passé outre aux débats.

2.4 - Le quatrième moyen proposé pour M. [H] ; le sixième moyen proposé pour M. [J] ; le huitième moyen proposé pour M. [F] ; le huitième moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés en termes identiques ou quasi-identiques, sont pris de la violation des articles 359, 362, 364 et 366 du code de procédure pénale.

Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré MM. [H], [J], [F] et [U] coupables de tentative de meurtre, alors que la Cour de cassation n'est pas en mesure de s'assurer que cette décision a été prise à la majorité de huit voix au moins, prévue par l'article 359 du code pénal, quand, de façon contradictoire et en violation de l'exigence de concordance entre la feuille des questions et l'arrêt de condamnation, il résulte de celui-ci que la décision de condamnation éte prononcée à la majorité absolue, de celle-là qu'elle est intervenue à la majorité de huit voix au moins.

2.5 - Le cinquième moyen proposé pour M. [H] ; le septième moyen proposé pour M. [J] ; le premier moyen proposé pour M. [F] ; le premier moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés en termes similaires, sont pris de la violation des articles 364 et 366 du code de procédure pénale.

Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré MM. [H], [J], [F] et [U] coupables de tentative de meurtre, alors que, en violation de l'exigence de concordance entre la feuille des questions et l'arrêt de condamnation, la circonstance de préméditation, qui a fait l'objet d'une question spéciale à laquelle il a été répondu par l'affirmative, n'a pas été reprise dans l'arrêt pénal au titre de la qualification des faits dont les intéressés ont été déclarés coupables.

2.6 - Le sixième moyen proposé pour M. [H] ; le huitième moyen proposé pour M. [J] ; le troisième moyen proposé pour M. [F] ; le troisième moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés en termes similaires, sont pris de la violation de l'article 380-6 du code de procédure pénale.

Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a solidairement condamné MM. [H], [J], [F], [U] et [W] à verser diverses sommes aux parties civiles en réparation de leurs préjudices, supérieures à celles qui avaient été fixées en première instance, alors que ces parties civiles n'étaient pas appelantes et que la cour d'assises n'a pas réparé un préjudice subi depuis la décision de première instance.

2.7 - Le septième moyen proposé pour M. [H] ; le neuvième moyen proposé pour M. [J] ; le neuvième moyen proposé pour M. [F] ; le neuvième moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés en termes identiques ou quasi-identiques, sont pris de la violation des articles 375 et 375-2 du code de procédure pénale.

Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a solidairement condamné MM. [H], [J], [F], [U] et [W] à verser aux parties civiles une somme d'argent au titre des frais exposées par elles et non payés par l'État, alors que la solidarité n'est pas applicable au paiement de telles sommes.

2.8 - Le quatrième moyen proposé pour M. [J]

Le moyen est pris de la violation de l'article 6, §§ 1 et 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [J] coupable de tentative de meurtre, alors que ce dernier n'a pas eu la possibilité d'interroger ou de faire interroger un témoin à décharge acquis aux débats, défaillant mais aisément localisable, à l'audition duquel il n'a pas renoncé, en raison des carences des autorités qui n'ont pas justifié des conditions dans lesquelles ont été diffusés les mandats de recherche puis d'amener décernés contre lui par le juge d'instruction puis les cours d'assises.

2.9 - Le cinquième moyen proposé pour M. [J]

Le moyen est pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme et 593 du code de procédure pénale (première branche), 168, 378 et 593 du code de procédure pénale (seconde branche).

Il critique l'arrêt incident du 31 mars 2025 en ce qu'il a rejeté une demande tendant au renvoi de l'affaire à une session ultérieure et à ce qu'il soit ordonné toutes mesures permettant de s'assurer de la présence d'un témoin défaillant, ainsi que l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré M. [J] coupable de tentative de meurtre, alors :

1° / que la cour d'assises, en se bornant à retenir que les recherches entreprises, sur mandat d'amener, pour retrouver ce témoin, avaient été vaines, sans mieux s'expliquer sur les diligences entreprises pour assurer sa comparution lors de l'instruction puis du procès, quand que ce témoin, aisément localisable, a pris contact avec le greffe de la cour d'assises, a été croisé par un autre témoin qui a comparu et qu'il n'apparaît pas que ce dernier ait été interrogé sur ce point ni que le témoin défaillant ait été recherché à l'endroit de cette rencontre, n'a pas justifié sa décision ;

2° / que la Cour de cassation n'est pas en mesure de déterminer les éléments qui ont été pris en compte pour dire que l'audition du témoin défaillant ne serait pas utile à la manifestation de la vérité, quand la cour d'assises a retenu à cet égard la lecture du rapport d'expertise mentale de M. [S], tandis que le procès-verbal des débats, qui ne mentionne pas une telle lecture, contient des énonciations contradictoires ne permettant pas de s'assurer si l'expert psychiatre a été, ou non, entendu.

2.10 - le septième moyen proposé pour M. [F] ; le septième moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés à l'identique, sont pris de la violation des articles 6, §§ 1 et 3, d, de la Convention européenne des droits de l'homme (première et deuxième branches) et 593 du code de procédure pénale (première et troisième branches).

Ils contiennent, dans leurs premières et troisièmes branches, une critique similaire au cinquième moyen proposé pour M. [J], et dans leurs deuxièmes branches, au quatrième moyen proposé pour ce dernier ¹.

Ils critiquent l'arrêt incident qui a rejeté la demande de la défense tendant au renvoi de l'affaire à une audience ultérieure et à un supplément d'information destiné à entendre un témoin défaillant et établir son éventuelle responsabilité dans les faits, alors :

1° / que la cour d'assises, en se bornant à retenir que les recherches entreprises, sur mandat d'amener, pour retrouver ce témoin, avaient été vaines, sans mieux s'expliquer sur les diligences entreprises pour assurer sa comparution lors de l'instruction puis du procès, quand que ce témoin, aisément localisable, a pris contact avec le greffe de la cour d'assises, a été croisé par un autre témoin qui a comparu et qu'il n'apparaît pas que ce dernier ait été interrogé sur ce point ni que le témoin défaillant ait été recherché à l'endroit de cette rencontre, n'a pas justifié sa décision ;

2° / que l'absence de diligences réelles et concrètes pour retrouver un témoin constitue, de la part de l'autorité juridictionnelle, une violation de l'exigence d'un procès équitable ;

3° / que la cour d'assises, pour dire que l'audition de ce témoin défaillant n'était pas utile, a retenu, de façon contradictoire, le rapport d'expertise psychiatrique dont lecture a été donnée, quand le procès-verbal des débats mentionne que cet expert a été entendu.

2.11 - Le deuxième moyen proposé pour M. [F] ; le deuxième moyen proposé pour M. [U]

Les moyens, rédigés à l'identique, sont pris de la violation des articles 121-4, 121-5, 221-1 et 221-4 du code pénal (première branche), 365-1 et 593 du code de procédure pénale (seconde branche).

Ils critiquent l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré MM. [F] et [U] coupables de tentative de meurtre, alors :

1° / que la cour d'assises ne pouvait, sans se contredire, retenir une scène unique de violence à laquelle chacun des six accusés a participé, quand elle a expressément constaté que seules quatre personnes y avaient participé ;

2° / que la cour d'assises, en énonçant que l'on peut supposer que trois des accusés se sont répartis les rôles, dans une scène unique de violence, a statué par une motivation hypothétique.

3 - DISCUSSION CITANT LES RÉFÉRENCES DE JURISPRUDENCE ET DE DOCTRINE

3.1 - Les moyens faisant l'objet d'une proposition de non-admission

Ils ne paraissent pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale, pour les raisons suivantes.

3.1.1 - Le premier moyen proposé pour M. [H] ; le premier moyen proposé pour M. [J] ; le quatrième moyen proposé pour M. [F] ; le quatrième moyen proposé pour M. [U]

L'article 325 du code de procédure pénale prévoit que, devant la cour d'assises, « *le président ordonne aux témoins de se retirer dans la chambre qui leur est destinée. Ils n'en sortent que pour déposer. Le président prend, s'il en est besoin, toutes mesures utiles pour empêcher les témoins de conférer entre eux avant leur déposition.* »

La Cour de cassation juge que ces dispositions, inapplicables aux témoins qui ne sont pas acquis aux débats ([Crim., 16 mars 2016, pourvoi n° 14-88.524](#)), ne sont pas prescrites à peine de nullité ([Crim., 12 octobre 1972, pourvoi n° 72-92.272, Bull. crim. 1972, n° 285](#) ; [Crim., 15 février 1989, pourvoi n° 88-84.356, Bull. crim. 1989, n° 76](#) ; [Crim., 15 décembre 1999, pourvoi n° 98-87.706 ; Bull. crim. 1999, n° 309](#) ; [Crim., 23 février 2000, pourvoi n° 99-83.784, Bull. crim. 2000, n° 81](#) ; [Crim., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-81.608](#)) ².

*

EN L'ESPÈCE , il résulte du procès-verbal des débats (pages 17 et 18), que le président de la cour d'assises, le 27 mars 2025 à 14h50, a, sans opposition ni observations des parties ni du ministère public, donné acte à M. [J] que M. [T] [X], qu'il avait cité en qualité de témoin, était présent dans la salle d'audience au cours de tout ou partie de la déposition d'un expert psychiatre. ³

Les demandeurs n'invoquent rien en quoi cette présence leur aurait été préjudiciable.

Dès lors, cette circonstance n'est pas de nature à entraîner la nullité de la procédure, en application de la jurisprudence constante de la chambre criminelle, de sorte que les moyens ne peuvent être accueillis.

3.1.2 - Le deuxième moyen proposé pour M. [H] ; le deuxième moyen proposé pour M. [J] ; le cinquième moyen proposé pour M. [F] ; le cinquième moyen proposé pour M. [U]

L'article 168, alinéa 1er, du code de procédure pénale énonce que « *les experts exposent à l'audience, s'il y a lieu, le résultat des opérations techniques auxquelles ils ont procédé, après avoir prêté serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience [...].* »

L'article 331, alinéa 3, du même code prévoit que « *les témoins prêtent le serment "de parler sans haine et sans crainte, de dire toute la vérité, rien que la vérité"* ».

La Cour de cassation juge, de façon désormais classique, qu'est irrecevable comme tardif le moyen tiré d'une irrégularité commise au cours des débats devant la cour d'assises, lorsque la défense n'a pas sollicité un donné-acte ou élevé un incident, alors qu'elle était en mesure de le faire.

Elle a plus particulièrement dit que « *n'est pas recevable pour la première fois devant la Cour de cassation le moyen qui se prévaut d'une irrégularité affectant la procédure suivie à l'occasion de l'examen d'un incident contentieux devant la cour d'assises, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 316 du code de procédure pénale* » ([Crim., 12 juin 2024, pourvoi n° 23-82.728](#) , publié au Bulletin).

Cette jurisprudence a été appliquée dans de nombreux cas, notamment, à l'audition d'un témoin sous serment malgré son incapacité ([Crim., 21 février 1979, pourvoi n° 78-93.190, Bull. crim. 1979, n° 78](#)), au défaut de prestation de serment d'un témoin qui, acquis aux débats, avait été entendu en vertu du pouvoir discrétionnaire du président ([Crim., 6 avril 2022, pourvoi n° 21-82.360](#)) et au défaut de prestation de serment d'un expert ([Crim., 2 décembre 2020, pourvoi n° 19-87.124](#)) ⁴

*

EN L'ESPÈCE , le procès-verbal des débats mentionne que Mmes [G] [C] (page 6), [Z] [R] (page 9), [A] [K] (page 9), [SB] [OM] (page 10) et [AT] [DL] (page 13 et 14), ainsi que M. [JW] [YR] (page 15), témoins acquis aux débats, ont, avant d'être entendus par la cour d'assises, prêté le serment des experts de l'article 168 précité et non celui des témoins de l'article 331 susvisé.

Pour autant il n'a été, sur le serment prêté par les intéressés, formulé aucune observation ni élevé aucun incident.

Dès lors, les moyens sont irrecevables comme tardifs.

3.1.3 - Le troisième moyen proposé pour M. [H] ; Le troisième moyen proposé pour M. [J] ; le sixième moyen proposé pour M. [F] ; le sixième moyen proposé pour M. [U]

EN L'ESPÈCE , le procès-verbal des débats énonce, en page 12, que l'expert [HL] [RO] a été entendu par un moyen de visioconférence, le 25 mars 2025, entre 14h04 et 14h36. Aucune observation n'a été formulée ni aucun incident n'a été soulevé par le ministère public et les parties. Un procès-verbal des opérations techniques a été dressé, qui mentionne que la communication a été établie à 14h05 et arrêtée à 14h36.

Le procès-verbal des débats mentionne, en page 20, que l'absence de cet expert, qui avait réalisé l'expertise de la partie civile, M. [S], a été constatée, le 28 mars 2025, après 14h38, et que, les parties et le ministère public entendus, les accusés, en dernier, « *ayant déclaré renoncer à l'audition de ce témoin* », il a été « *passé outre aux débats* ». L'arrêt incident rendu le 31 mars suivant indique qu'il a été donné lecture du rapport d'expertise psychiatrique de M. [S] (page 22 du procès-verbal des débats).

On observera que c'est en deux temps distincts que M. [RO] avait été entendu par la cour d'assises de première instance : une première fois, le 22 septembre 2024 à compter de 14h30, pour rendre compte des expertises psychiatriques des personnes mises en examen, MM. [J], [H], [U] et [N], qu'il avait réalisées ; une seconde fois, le 27 mai suivant entre 14h05 et 14h38, pour exposer l'expertise mentale de M. [S], partie civile, à laquelle il avait également procédé durant l'information.

C'est le même choix de dépositions distinctes qui avait été fait par le président de la cour d'assises pour l'expert psychologue, Mme [OQ] [CX], qui a exposé ses travaux concernant les accusés, MM. [J], [H], [U] et [N], le 21 mai 2024 dans l'après-midi, puis son expertise de la partie civile, le 27 mai 2024 entre 15h02 et 15h44 ⁵.

Devant la cour d'assises d'appel, Mme [CX] a été entendue également deux fois, le 25 mars 2025 entre 9h25 et 11h19, puis le 28 mars 2025, entre 14h04 et 14h38 ⁶.

Dans ces conditions, il apparaît que le procès-verbal des débats ne contient aucune contradiction relative aux conditions dans lesquelles M. [RO] a déposé.

Il se déduit, en effet, des éléments rappelés *supra* qu'il a été entendu une première fois, le 25 mars 2025, en visioconférence, sur ses rapports d'expertise concernant les accusés ; il ne s'est pas présenté, le 28 mars suivant dans l'après-midi, pour être réentendu sur son rapport d'expertise concernant la partie civile.

Il a donc été passé régulièrement outre aux débats.

Les moyens, qui manquent en fait, ne sont pas fondés.

3.1.4 - Le quatrième moyen proposé pour M. [H] ; le sixième moyen proposé pour M. [J] ; le huitième moyen proposé pour M. [F] ; le huitième moyen proposé pour M. [U]

Il résulte de l'article 359 du code de procédure pénale que toute décision défavorable à l'accusé se forme à la majorité de huit voix au moins lorsque la cour d'assises statue en appel.

L'article 362 du même code prévoit qu'en cas de déclaration de culpabilité, la décision de la cour d'assises sur la peine se forme à la majorité absolue des votants, une majorité de huit voix au moins étant requise, lorsque la cour d'assises, statuant en appel, prononce le maximum de la peine de privation de liberté encourue ou une peine privative de liberté égale ou supérieure aux deux tiers de la peine encourue à l'encontre d'un accusé dont elle constate l'altération du discernement au sens de l'article 122-1, alinéa 2, du même code.

Il est de principe que les énonciations de l'arrêt de condamnation doivent être, à peine de nullité, en concordance avec la feuille de questions qui lui sert de base (notamment : [Crim., 9 avril 1997, pourvoi n° 96-82.123, Bull. crim. 1997, n° 136](#) ; [Crim., 8 novembre 2000, pourvoi n° 99-87.557, Bull. crim. 2000, n° 334](#)).

Pour autant, la Cour de cassation juge que la mention erronée de l'arrêt, en contradiction avec celle de la feuille de question, est sans conséquence si elle porte sur un point que l'arrêt n'avait pas à constater, telle que la majorité à laquelle ont été prises les réponses sur la culpabilité ([Crim., 28 avril 2004, pourvoi n° 03-84.987](#) ; [Crim., 25 mai 2016, pourvoi n° 15-81.772](#)) ou les décisions sur la peine ([Crim., 13 juin 2007, pourvoi n° 06-88.365](#) ; [Crim., 24 juin 2015, pourvoi n° 14-84.403](#)) ⁷ : « [...] il n'importe [...] que l'arrêt de condamnation comporte, sur ce point, une mention erronée mais superfétatoire ».

*

EN L'ESPÈCE , la feuille de questions énonce qu'il a été répondu affirmativement aux questions sur la culpabilité des accusés à la majorité de huit voix au moins, soit celle exigée par l'article 359 précité.

La mention, dans l'arrêt, erronée mais superfétatoire puisque ce dernier n'avait pas à la constater, de ce que la culpabilité a été décidée à la majorité de l'article 362 susvisé, est donc sans incidence.

En tout état de cause, l'arrêt énonce, par ailleurs, que la cour d'assises a « *délibéré sans désenparer tant sur la culpabilité que sur l'application de la peine conformément aux*

dispositions des articles 355 à 365 du Code de procédure pénale et en chambre du conseil » (page 3).

Les moyens sont, dès lors, inopérants et ne peuvent être accueillis.

3.1.5 - Les quatrième et cinquième moyens proposés pour M. [J] ; le septième moyen proposé pour M. [F] ; le septième moyen proposé pour M. [U]

Ainsi que souligné par le mémoire ampliatif produit pour M. [J], l'article 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit au procès équitable, précise que tout accusé a droit, notamment, à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge.

La Cour européenne des droits de l'homme exige des Etats contractants qu'ils prennent des mesures positives, qui consistent notamment à permettre à l'accusé d'interroger ou faire interroger les témoins à charge et à décharge, de telles mesures relevant en effet de la « diligence » qu'ils doivent déployer pour assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6 (CEDH, 6 décembre 1988, Barberà, Messegué et Jabardo c. Espagne, § 78 ; CEDH, 17 juillet 2001, Sadak et autres c. Turquie, § 67).

Elle a dit que « l'article 6 n'autorise les juridictions à fonder une condamnation sur les dépositions d'un témoin à charge que l' « accusé » ou son conseil n'ont pu interroger à aucun stade de la procédure, que dans les limites suivantes : premièrement, lorsque le défaut de confrontation est dû à l'impossibilité de localiser le témoin, il doit être établi que les autorités compétentes ont activement recherché celui-ci aux fins de permettre cette confrontation ; deuxièmement, le témoignage litigieux ne peut en tout état de cause constituer le seul élément sur lequel repose la condamnation . » (CEDH, 13 novembre 2003, Rachdad c. France, § 24).

Elle a précisé les critères d'appréciation des griefs tirés de l'absence des témoins et de la violation de l'article 6, § 3, d, de la Convention (CEDH, 22 novembre 2012, Tseber c. République Tchèque, § 45) :

« Tout d'abord, elle doit vérifier si l'impossibilité pour la défense d'interroger ou de faire interroger un témoin à charge est justifiée par un motif sérieux. Si tel n'est pas le cas, un constat de violation s'impose indépendamment du poids de la déposition litigieuse. [...]

Ensuite, lorsque l'absence d'interrogation des témoins est justifiée par un motif sérieux, les dépositions de témoins absents ne doivent pas en principe constituer la preuve à charge unique ou déterminante. Toutefois, l'admission à titre de preuve de la déposition constituant l'élément à charge unique ou déterminant d'un témoin que la défense n'a pas eu l'occasion d'interroger n'emporte pas automatiquement violation de l'article 6 § 1 de la Convention : la procédure peut être considérée comme équitable dans sa globalité lorsqu'il existe des éléments suffisamment compensateurs des inconvénients liés à l'admission d'une telle preuve pour permettre une appréciation correcte et équitable de la fiabilité de celle-ci ».

Elle avait antérieurement jugé que « les droits de la défense sont restreints de manière incompatible avec les garanties de l'article 6 lorsqu'une condamnation se fonde, uniquement ou dans une mesure déterminante, sur des dépositions faites par une

personne que l'accusé n'a pu interroger ou faire interroger ni au stade de l'instruction ni pendant les débats » (CEDH, 27 mai 2001, Lucà c. Italie, § 40).

*

L'article 326, alinéa 1^{er}, du code de procédure pénale dispose que « *lorsqu'un témoin cité ne comparaît pas, la cour peut, sur réquisitions du ministère public ou même d'office, ordonner que ce témoin soit immédiatement amené par la force publique devant la cour pour y être entendu, ou renvoyer l'affaire à la prochaine session.* »

La cour d'assises n'est, cependant, jamais tenue de recourir à l'une ou l'autre de ces mesures et peut passer outre aux débats qui peuvent se poursuivre lorsque l'audition du témoin n'apparaît pas indispensable.

Aucune disposition de la loi ne fait obstacle à ce que la cour d'assises décide qu'il sera passé outre aux débats malgré l'absence d'un témoin acquis aux débats contre lequel elle avait délivré mandat d'amener mais qui n'a pu être retrouvé si elle estime, au vu des résultats de l'instruction à l'audience, que l'audition de ce témoin n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité ([Crim., 9 décembre 1987, pourvoi n° 87-80.056, Bull. crim. 1987, n° 453](#) ; [Crim., 29 novembre 1989, pourvoi n° 88-84.676, Bull. crim. 1989, n° 457](#) ; [Crim., 9 décembre 1998, pourvoi n° 97-84.375, Bull. crim. 1998, n° 337](#)).

Lorsqu'une partie s'oppose à ce qu'il soit passé outre à l'absence d'un témoin et conclut au renvoi de l'affaire, c'est la cour -et non le seul président- qui, s'agissant de ce qui devient un incident contentieux, doit statuer par arrêt motivé dans les formes de l'article 316 du code de procédure pénale.

L'appréciation que fait la cour d'assises des conclusions aux fins de renvoi et de l'opportunité d'un supplément d'information est souveraine ⁸.

La Cour de cassation a, en effet, jugé que « [...] *le demandeur n'est pas fondé à invoquer une atteinte aux droits de la défense résultant de la poursuite du procès en l'absence de ces témoins dès lors que la cour a souverainement estimé qu'il était inutile de délivrer une contrainte à l'encontre de M. Y... dont l'adresse était inconnue, que l'audition de M. T... n'était pas nécessaire à la manifestation de la vérité et que leur comparution n'était pas assurée en cas de renvoi du procès ;* » ([Crim., 2 novembre 2017, pourvoi n° 17-80.465](#)).

S'agissant plus particulièrement du respect des dispositions de l'article 6, § 3, d, de la Convention précitée, la chambre criminelle a dit que justifie sa décision et caractérise l'impossibilité d'assurer la comparution des témoins dont l'audition est réclamée, la cour d'assises, qui, pour rejeter des conclusions tendant au renvoi de l'affaire en raison de l'absence de témoins, énonce ⁹ :

- qu'il résulte des recherches effectuées en exécution des mandats d'amener décernés par la cour que les témoins, dont l'audition est réclamée, sont sans domicile connu et qu'il est en conséquence impossible d'assurer leur comparution, laquelle, au vu des résultats de l'instruction à l'audience, n'apparaît pas nécessaire à la manifestation de la vérité (Crim., 13 juin 1991, Bull. crim. n° 252; quatre arrêts ; pourvois n° [90-86.980](#) , [90-81.489](#) , [90-86.981](#) , [90-86.352](#)) ;

- que les témoins défaillants ont été vainement recherchés et que, leur audition n'étant pas indispensable à la manifestation de la vérité, le renvoi de l'affaire pour poursuivre les

recherches n'apparaît pas nécessaire ([Crim., 31 mars 1999, pourvoi n° 93-84.936 Bull. crim., n° 65](#)) ;

- qu'il est nécessaire « *de juger l'accusé dans un délai raisonnable, [...] que le témoin C. R... reste introuvable, toutes les recherches effectuées pour retrouver son adresse étant demeurées vaines ; [...] que les recherches entreprises pour retrouver le témoin N. V... tant par les services de police que par la gendarmerie sont demeurées vaines, les parents de l'intéressé étant sans nouvelles de leur fils depuis plusieurs mois et ignorant son adresse ; [...] que l'audition de ces témoins n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité au vu de l'instruction orale à laquelle il a été procédé au cours des débats* » ([Crim., 13 décembre 2006, pourvoi n° 06-86.226](#)) ;

- que l'ensemble des parties, les témoins et les experts ont été entendus, qu'il n'est pas établi que le témoin ait été touché par la citation, que les moyens mis en oeuvre pour le convoquer ont été inopérants, que la cour se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa comparution, qu'il convient de juger l'accusé dans un délai raisonnable, et qu'en cas de renvoi, la comparution du témoin serait incertaine, qu'au vu des résultats de l'interrogatoire de l'accusé l'audition du témoin C. B... n'est pas utile à la manifestation de la vérité ([Crim., 24 juin 2009, pourvoi n° 08-87.960](#)) ;

- « *qu'il résulte des renseignements recueillis que ce témoin aurait quitté le territoire national ; qu'il s'ensuit que la cour se trouve dans l'impossibilité d'assurer sa comparution ; que la nécessité de juger les accusés dans un délai raisonnable, l'un des deux accusés étant détenu depuis le 30 juin 2006, s'oppose à ce que l'affaire soit renvoyée à une autre session à laquelle la comparution du témoin demeurera incertaine ; qu'en outre, au vu des résultats de l'instruction à laquelle il a été procédé, l'audition de ce témoin qui a été entendu au cours de l'enquête initiale n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité* » ([Crim., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-87.407](#)).

Pour un témoin défaillant présenté comme étant à décharge, cité par la défense, elle a approuvé l'arrêt incident, qui, pour rejeter une demande de comparution forcée et passer outre aux débats, retient, notamment, que, « *au vu de l'instruction orale à laquelle il a été procédé, l'audition du témoin M. B..., à ce stade des débats, n'est pas indispensable à la manifestation de la vérité ;* » ([Crim., 3 octobre 2012, pourvoi n° 11-85.985](#)) :

Elle a précisé, s'agissant des témoins à charge ([Crim., 17 juin 2020, pourvoi n° 19-85.117](#)) :

« 17. La cour a passé outre à l'absence de trois témoins et rejeté la demande de renvoi de l'affaire, par l'arrêt incident précité, dont les motifs établissent la réalité des recherches entreprises en vue de retrouver ces témoins, dont l'adresse est inconnue, l'impossibilité d'assurer leur comparution, et le caractère non indispensable à la manifestation de la vérité de leur audition au vu des résultats de l'instruction à l'audience.

18. En l'état de cette motivation relevant de son appréciation souveraine , et qui ne méconnaît pas l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, dès lors qu'il résulte de la feuille de motivation que la déclaration de culpabilité du demandeur n'est pas fondée sur les déclarations, au cours de la procédure, des trois témoins en cause, la cour a justifié sa décision sans encourir le grief allégué. »

*

EN L'ESPÈCE , il résulte du procès-verbal des débats que la cour d'assises a, le 24 mars 2025, délivré mandat d'amener contre M. [ML] [RP] (page 8).

Pour rejeter les demandes de renvoi de l'affaire à une session ultérieure et de supplément d'information, la cour a, par arrêt incident du 31 mars suivant, constaté que les recherches entreprises pour retrouver le témoin défaillant étaient demeurées vaines et qu'elle était dans l'impossibilité d'assurer sa comparution (page 22).

Les juges ajoutent que la nécessité de juger les accusés dans un délai raisonnable s'oppose à ce que l'affaire soit renvoyée à une autre session, à laquelle, au surplus, la comparution du témoin demeurerait à nouveau incertaine, aucune mesure préventive ou coercitive ne pouvant s'appliquer au témoin avant que sa défaillance ne soit constatée.

Ils relèvent qu'au vu des résultats de l'instruction orale à laquelle il a été procédé, l'ensemble des témoins et experts présents ayant été entendus, ainsi que les parties civiles et les accusés, lecture des déclarations d'un témoin et du rapport d'expertise psychiatrique de la partie civile établi par l'expert, M. [RO], à la non-comparution desquels il a été passé outre, ayant été donnée, l'audition de M. [RP], comme celle des autres témoins non comparants, n'est pas indispensable à la manifestation de la

vérité, et qu'il n'apparaît pas davantage justifié d'ordonner le supplément d'information sollicité.

En premier lieu , aucune disposition n'imposait à la cour de mentionner les conditions dans lesquelles le mandat qu'elle a délivré a été diffusé et exécuté, ce qui, au demeurant, ne lui avait pas été demandé dans les conclusions présentées le 27 mars 2025 par la défense de M. [J], qui ne tendaient qu'au seul renvoi de l'affaire afin de faire comparaître le témoin défaillant, considérant « *que les mesures prises jusqu'à présent par la cour pour s'assurer de la présence de M. [RP] ont fait la démonstration de leur inefficacité* » (page 4 des conclusions).

Il peut être, en deuxième lieu , relevé, en ce qui concerne le grief tiré de la méconnaissance de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qu'il résulte de la feuille de motivation que la déclaration de culpabilité des demandeurs n'est pas fondée sur des déclarations du témoin en cause, au demeurant présenté comme susceptible d'être à décharge .

En troisième lieu , la critique des demandeurs relative aux conditions dans lesquelles a été diffusé, par le juge d'instruction, le mandat de recherche délivré contre M. [ML] [RP] ne saurait prospérer.

En effet, d'une part, il résulte de l'arrêt de mise en accusation que M. [J], appelant de l'ordonnance de mise en accusation, a demandé qu'un non-lieu soit prononcé à son endroit ; il n'a pas sollicité de la chambre de l'instruction un supplément d'information afin de mieux rechercher le témoin en question. D'autre part, MM. [F] et [U] n'ont pas relevé appel de l'ordonnance de mise en accusation et le ministère public s'est désisté de l'appel qu'il avait formé contre cette décision à l'égard du second nommé. De troisième part, en application de l'article 181, alinéa 4, du code de procédure pénale, cette ordonnance a, lorsqu'elle a acquis un caractère définitif, couvert, s'il en existait, les vices de la procédure antérieure, aucune des exceptions à cette règle n'étant, au cas présent, applicable à l'un quelconque des accusés.

En dernier lieu , on se reportera aux développements *supra* (§ 3.1.3, relatif aux troisièmes moyens proposés pour MM. [H] et [J] et aux sixièmes moyens proposés pour MM. [F] et [U]), s'agissant des conditions dans lesquelles il a été constaté que M. [RO], expert psychiatre, avait comparu une première fois pour exposer ses travaux concernant les accusés, mais n'avait pas comparu, une seconde fois, pour rendre compte distinctement de son expertise concernant la partie civile.

AINSI , en prononçant comme elle l'a fait, par des motifs, procédant de son appréciation souveraine, qui établissent l'impossibilité, malgré les moyens mis en oeuvre, d'assurer la comparution du témoin dont l'audition est réclamée, la cour apparaît avoir justifié sa décision.

Dès lors, les moyens, inopérants en ce qu'ils critiquent les diligences accomplies par le juge d'instruction, ne sont pas fondés en ce qu'ils visent celles accomplies par la cour d'assises et le rejet de la demande de renvoi.

3.1.6 - Le deuxième moyen proposé pour M. [F] ; le deuxième moyen proposé pour M. [U]

L'article 221-1 du code pénal définit le meurtre comme « *le fait de donner volontairement la mort à autrui* ».

Aux termes de l'article 121-5 du même code, « *la tentative est constituée dès lors que, manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* . »

Selon l'article 365-1, alinéa 2, du code de procédure pénale, en cas de condamnation, la motivation de la culpabilité consiste dans l'énoncé des principaux éléments à charge qui, pour chacun des faits reprochés à l'accusé, ont convaincu la cour d'assises et ont été exposés au cours des délibérations.

La Cour de cassation écarte avec constance les moyens qui se bornent à remettre en question l'appréciation souveraine, par la cour et le jury, des faits et circonstances de la cause, ainsi que des éléments de preuve contradictoirement débattus (notamment : [Crim. 26 octobre 2022, pourvoi n° 21-86.419](#)).

Elle juge, par ailleurs, que, « *lorsque des violences ont été exercées volontairement et simultanément, dans une intention homicide, par plusieurs accusés, au cours d'une scène unique, l'infraction peut être appréciée dans son ensemble, sans qu'il soit nécessaire pour les juges du fond de préciser la nature des violences exercées par chacun des accusés sur chacune des victimes* . » ([Crim. 23 mars 2022, pourvoi n° 21-82.958, publié au bulletin](#) , cité aux mémoires ampliatifs).

Pour autant, la caractérisation de la participation personnelle et positive de tous et de chacun des accusés à une scène unique de violence, justifiant une déclaration de culpabilité, relève de l'appréciation souveraine de la cour d'assises ([Crim., 24 mai 2018, pourvoi n° 17-82.858](#)).

La feuille de motivation peut se borner à indiquer les principaux éléments à charge sur lesquels la cour et le jury ont fondé leur décision de culpabilité [10](#).

En outre, la chambre criminelle a jugé qu'il se déduit des articles 349, 359 et 365-1 du code de procédure pénale que la feuille de motivation n'a pas à caractériser chacun des éléments constitutifs de chacune des infractions dont l'accusé est déclaré coupable, dès lors que cette caractérisation procède des réponses affirmatives apportées aux questions posées. ([Crim., 2 mai 2024, pourvoi n° 23-82.262, publié au Bulletin](#) , sommaire), sauf contradiction entre les réponses contenues dans la feuille des questions et les énonciations de la feuille de motivation ([Crim., 21 mai 2025, pourvoi n° 23-81.624, publié au Bulletin](#) , cité aux mémoires ampliatifs).

Enfin, il est de jurisprudence constante que doivent être censurés les motivations hypothétiques c'est à dire portant sur un point de fait dont la constatation doit être certaine (notamment [Crim., 30 janvier 2024, pourvoi n° 23-80.217](#)) ¹¹.

*

EN L'ESPÈCE, il résulte de la feuille des questions qu'il a été, à la majorité requise par la loi, répondu affirmativement aux questions de savoir, notamment, si MM. [F] et [U] étaient coupables de la tentative de meurtre dont ils étaient accusés.

La feuille de motivation énonce que six personnes sont arrivées sur les lieux à bord d'un véhicule, quatre d'entre elles ayant porté des coups à la victime, une cinquième empêchant toute intervention extérieure, la sixième restant au volant du véhicule.

Ainsi, contrairement à ce qui est soutenu par les demandeurs, la cour n'a pas retenu que seuls quatre auteurs avaient agi, mais que les faits devaient s'analyser en « *une scène unique de violence à laquelle chacun des six intervenants participe* ».

Au surplus, la cour relève que, d'une part, « *l'accusé [U] [...] se positionne aux abords du véhicule, passe néanmoins condamnation, admettant ainsi sa participation à cette scène unique de violences* », d'autre part, « *à l'audience, désormais, [Y] [U] et [M] [F] admettent avoir participé à l'expédition [...] et passent tous deux condamnation* ».

Par ailleurs, la cour, après avoir énoncé, s'agissant du rôle précis joué par chacune des personnes présentes sur les lieux et parmi d'autres circonstances, que « *l'on peut seulement supposer que, dans une scène unique de violence* », les auteurs se sont répartis, les uns au contact plus ou moins direct de la victime, les autres aux abords ou dans le véhicule, conclut de l'ensemble des éléments qu'elle a rappelés qu'« *il en résulte donc qu'[B] [J], [Y] [U], [L] [W], [V] [H], [M] [F] sont bien coupables des faits de tentative de meurtre avec préméditation sur [RQ] [S] [...]* ».

En se déterminant ainsi, par des motifs n'encourant pas le reproche de l'insuffisance, de la contradiction ou de l'incertitude, relevant de son pouvoir souverain d'appréciation, la cour d'assises apparaît avoir justifié sa décision .

Les moyens ne pourront, dès lors, qu'être écartés.

3.2 - Les autres moyens

3.2.1 - Le cinquième moyen proposé pour M. [H] ; le septième moyen proposé pour M. [J] ; le premier moyen proposé pour M. [F] ; le premier moyen proposé pour M. [U]

Il sera renvoyé aux développements *supra*, § 3.1.4, relatifs à la concordance entre la feuille de questions et l'arrêt pénal.

La chambre criminelle a jugé que ne devait pas être censurée une décision qui avait omis une circonstance aggravante pourtant retenue dans la feuille de questions, dès lors que « *le défaut de convergence entre l'arrêt de condamnation et la feuille de questions est dépourvue de portée* » ([Crim., 14 septembre 2011, pourvoi n° 10-87.829](#)). Cette référence n'est toutefois, ici, pas totalement pertinente, en ce qu'elle concerne un cas dans lequel l'omission, dans l'arrêt, d'une circonstance aggravante, n'avait aucune incidence sur la peine encourue en raison de la caractérisation d'une autre circonstance aggravante, quand, dans la présente espèce, meurtre et assassinat sont punis de peines différentes.

La Cour de cassation a, en revanche, au motif de la discordance entre les mentions de la feuille de questions et celles de l'arrêt, censuré la décision de condamnation d'une cour d'assises, qui :

- porte que la cour et le jury ont déclaré les accusés coupables de viol avec la circonstance aggravante de pluralité d'auteurs, alors que la feuille de questions ne fait pas mention d'une interrogation relative à cette circonstance ([Crim., 26 novembre 1990, pourvoi n° 90-81.702, Bull. crim. 1990 n° 402](#)) ;
- mentionne que les accusés sont coupables d'un vol sans faire état des circonstances aggravantes ayant fait l'objet de questions auxquelles il a été répondu par l'affirmative, selon la feuille des questions (Crim., 9 avril 1997, précité) ;
- déclare les accusés coupables de violences aggravées sur certaines personnes, quand il résulte de la feuille de questions que la cour et le jury n'ont pas été interrogés sur la culpabilité des accusés relativement à ces infractions ([Crim., 6 janvier 1999, pourvoi n° 98-80.168, Bull. crim. 1999, n° 3](#)) ;
- après avoir reproduit les réponses aux questions posées, énonce que les faits ainsi déclarés constants par la Cour et le jury constituent, notamment, le crime de tentative d'homicide volontaire avec préméditation dont l'accusé est reconnu coupable, alors qu'une réponse négative avait été apportée à la question relative à la circonstance de la préméditation ([Crim., 20 octobre 1999, pourvoi n° 98-84.939, Bull. crim. 1999, n° 225](#)).

Henri-Claude Le Gall, dans son ouvrage de référence ¹², souligne, que « *l'arrêt n'est que la reprise, sous une autre forme, de la décision qui figure dans son intégralité sur la feuille de questions [...] qui est lue à l'audience par le président [...] [et] portée à la connaissance de l'accusé et qui le détermine à exercer ou non un recours* ».

*

EN L'ESPÈCE , il résulte de la feuille de questions que la cour d'assises a répondu affirmativement à la question spéciale de la préméditation, circonstance aggravante de l'homicide volontaire dont les accusés ont été reconnus coupable.

La feuille de motivation contient divers développements relatifs aux éléments ayant convaincu la cour de ce que cette circonstance aggravante était établie.

L'arrêt pénal attaqué mentionne, cependant, que les accusés ont été déclarés coupables de tentative de meurtre.

La circonstance aggravante de préméditation a été donc émise dans la qualification littérale du crime ayant donné lieu à déclaration de culpabilité, même si les articles 221-1 et 221-3 du code pénal, qui définissent et punissent le meurtre et l'assassinat, ont été visés dans l'arrêt pénal.

Dans ces conditions, la chambre criminelle s'interrogera sur la portée de cette discordance entre feuille des questions et arrêt pénal et, donc, sur le point de savoir s'il est possible de déterminer le crime exact pour lequel les accusés ont été condamnés, qui à dix-neuf ans, qui, à seize ans de réclusion criminelle.

3.2.2 - Le sixième moyen proposé pour M. [H] ; le huitième moyen proposé pour M. [J] ; le troisième moyen proposé pour M. [F] ; le troisième moyen proposé pour M. [U]

L'article 380-6 du code de procédure pénale énonce :

« La cour d'assises statuant en appel sur l'action civile ne peut, sur le seul appel de l'accusé, du civilement responsable ou de la partie civile, aggraver le sort de l'appelant.

La partie civile ne peut, en cause d'appel, former aucune demande nouvelle ; toutefois, elle peut demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis la première décision. Même lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en premier ressort peut exercer devant la cour d'assises statuant en appel les droits reconnus à la partie civile jusqu'à la clôture des débats [...] »

Ainsi que souligné par les mémoires ampliatifs, la cour de cassation juge donc que la cour d'assises, statuant en appel, ne peut augmenter les dommages et intérêts accordés à une partie civile non appelante ([Crim., 26 juin 2002, pourvoi n° 01-87.752](#) ; [Crim., 29 juin 2011, pourvoi n° 10-84.195](#) ; cités aux mémoires ampliatifs).

La victime, constituée partie civile en première instance, non appelante, peut certes demander une augmentation des dommages et intérêts pour le préjudice subi depuis la première décision ([Crim., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-84.345](#)). Mais l'arrêt civil de la cour d'assises, statuant en appel, qui accorde à une partie civile des dommages et intérêts sans préciser qu'ils réparent un préjudice souffert depuis la décision de première instance encourt la cassation ([Crim., 6 septembre 2023, pourvoi n° 22-82.809, publié au Bulletin](#) ; [Crim., 4 juin 2025, pourvoi n° 24-84.502, 24-84.504](#) ; cités aux mémoires ampliatif ; également [Crim., 22 janvier 2020, pourvoi n° 19-80.122, publié au Bulletin](#) ; [Crim., 10 mai 2012, pourvoi n° 11-81.437, Bull. crim. 2012, n° 114](#)).

*

EN L'ESPÈCE, la cour d'assises de l'Hérault, statuant en première instance, a condamné solidairement MM. [H], [J], [F], [U], [W] et [N] à payer, notamment :

- à M. [S], les sommes de :

- * 20 000 euros en réparation de son préjudice au titre de l'incidence professionnelle ;
- * 8 000 euros en réparation de son préjudice au titre des souffrances endurées ;
- * 3 000 euros en réparation de son préjudice esthétique temporaire ;

- * 8 000 euros en réparation de son préjudice esthétique permanent ;
- * 10 000 euros en réparation de son préjudice d'angoisse de mort imminente ;
- à Mme [D], en son nom propre, une somme de 10 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- à Mme [D], ès qualités de représentante légale de sa fille mineure [E] [S] [D], une somme de 10 000 euros, en réparation du préjudice moral subi par cette dernière.

Les parties civiles n'ont pas relevé appel de l'arrêt civil.

La cour d'assises des Pyrénées-Orientales, statuant en appel, a condamné solidairement MM. [H], [J], [F] et [U], ainsi que leur coaccusé, M. [W], à payer :

- à M. [S], les sommes de :
 - * 50 000 euros en réparation de son préjudice au titre de l'incidence professionnelle ;
 - * 25 000 euros en réparation de son préjudice au titre des souffrances endurées ;
 - * 10 000 euros en réparation de son préjudice esthétique temporaire ;
 - * 25 000 euros en réparation de son préjudice esthétique permanent ;
 - * 50 000 euros en réparation de son préjudice d'angoisse de mort imminente ;
- à Mme [D], en son nom propre, une somme de 30 000 euros en réparation de son préjudice moral ;
- à Mme [D], ès qualités de représentante légale de sa fille mineure [E] [S] [D], une somme de 30 000 euros, en réparation du préjudice moral subi par cette dernière.

Aucune énonciation de l'arrêt civil attaqué ne précise que ces dommages et intérêts, supérieurs, sur ces postes de préjudice, à ceux qui résultent de la décision de première instance, viendraient réparer un préjudice souffert depuis cette première décision.

La chambre criminelle s'interrogera, dans ces conditions, sur la régularité de l'arrêt civil attaqué.

3.2.2 - Le septième moyen proposé pour M. [H] ; le neuvième moyen proposé pour M. [J] ; le neuvième moyen proposé pour M. [F] ; le neuvième moyen proposé pour M. [U]

L'article 375 du code de procédure pénale prévoit que « *la cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et la cour tient compte de l'équité ou de la situation.* »

L'article 375-2, alinéa 1^{er}, du même code dispose que « *les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.* »

Ainsi que souligné par les mémoires ampliatifs, cette solidarité n'est pas applicable au paiement des frais exposés par la partie civile et non payés par l'État, les frais irrépétibles

ne pouvant donner lieu qu'à une condamnation *in solidum* .

Cette solution s'applique en matière correctionnelle ([Crim., 27 février 2024, pourvoi n° 23-82.521](#) ; [Crim., 30 mars 2016, pourvoi n° 13-85.765, Bull. crim. 2016, n° 109](#)) comme en matière criminelle ([Crim., 26 mars 2025, pourvoi n° 24-82.815](#)).

*

EN L'ESPÈCE , l'arrêt civil attaqué a solidairement condamné MM. [H], [J], [F], et [U], ainsi que leur coaccusé, M. [W], à verser à M. [S] et à Mme [D], parties civiles une somme de 5 000 euros chacun, sur le fondement de l'article 375 du code de procédure pénale.

La chambre criminelle appréciera le mérite des moyens.

4 - LES OPTIONS ENVISAGEABLES ET LEURS CONSÉQUENCES SUR L'ARRÊT ATTAQUÉ

UNE CASSATION DE L'ARRÊT PÉNAL sur le cinquième moyen proposé pour M. [H], le septième moyen proposé pour M. [J], le premier moyen proposé pour M. [F] et le premier moyen proposé pour M. [U] entraînerait, par voie de conséquence cassation de l'arrêt civil et pourrait dispenser la Cour de cassation d'examiner tous les autres moyens de cassation proposés, contre l'arrêt pénal comme contre l'arrêt civil.

En cas de CASSATION DU SEUL L'ARRÊT CIVIL sur le sixième moyen proposé pour M. [H], le huitième moyen proposé pour M. [J], le troisième moyen proposé pour M. [F] et le troisième moyen proposé pour M. [U] (cf *supra*, §§ 2.6 et 3.2.1), il conviendra de déterminer si cette cassation doit concerner l'ensemble des réparations civiles ou uniquement les postes de préjudices litigieux.

Dans l'hypothèse d'une telle cassation, un renvoi devra être ordonné devant une cour d'appel autre que celle dans le ressort de laquelle siège la cour d'assises qui a rendu l'arrêt, soit, en l'espèce, devant une autre cour d'appel que celle de Montpellier, en application de l'article 610, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

En cas de cassation de l'arrêt civil sur le septième moyen proposé pour M. [H], le neuvième moyen proposé pour M. [J], le neuvième moyen proposé pour M. [F] et le neuvième moyen proposé pour M. [U] (cf *supra*, §§ 2.7 et 3.2.2), la chambre criminelle s'interrogera sur la possibilité d'une cassation des dispositions concernées par retranchement, sans renvoi.

Enfin, et toujours s'il y a lieu à CASSATION, QU'ELLE CONCERNE L'ARRÊT PÉNAL OU L'ARRÊT CIVIL , il conviendra de s'interroger sur l'opportunité de l'étendre, en application de l'article 612-1 du code de procédure pénale, au cas de M. [W], qui s'est désisté de ses pourvois.

¹ Cf *supra* , §§ 2.8 et 2.9

² Voir également Henri-Claude Le Gall, La pratique de la cour d'assises et de la cour criminelle, 8^{ème} édition, § 627

³ M. [X], expert informatique inscrit sur la liste de la cour d'appel de Toulouse, a été cité, non en qualité d'expert mais en qualité de témoin par M. [J]

⁴ D'autres illustrations, non exhaustives : arrêt de rejet de demande de supplément d'information ne mentionnant pas que le ministère public et les parties ont été entendues : [Crim., 9 mars 2022, pourvoi n° 21-81.506, 21-81.507](#) ; rapport du président sur les faits : [Crim., 11 mai 2023, pourvoi n° 22-82.664](#) ; diffusion de l'audition filmée d'un témoin acquis aux débats non encore entendu : [Crim., 30 novembre 2022, pourvoi n° 21-84.393](#) ; rédaction des questions : [Crim., 11 janvier 2023, pourvoi n° 22-81.816](#) ; utilisation par un témoin de ses notes : [Crim., 7 août 2019, pourvoi n° 18-84.368](#) ; impartialité de l'expert et lecture de son rapport : [Crim., 7 décembre 2011, pourvoi n° 11-82.305](#) ; lecture du rapport d'un expert sur la comparution duquel il n'avait pas été encore statué : [Crim., 22 novembre 2023, pourvoi n° 22-86.078](#) ; atteinte à l'oralité des débats : [Crim., 22 mai 2019, pourvoi n° 18-81.951](#) ; interruption de la déposition d'un témoin : [Crim., 22 avril 2020, pourvoi n° 19-84.713](#) ; arrêt incident ne mentionnant pas que les parties et le ministère public ont eu la parole : [Crim., 12 juin 2024, précité](#) ; capacité d'un interprète : [Crim., 14 juin 1967, pourvoi n° 67-90.547, Bull. crim. 1967, n° 181](#) ; omission de poser une question subsidiaire : [Crim., 5 octobre 1967, pourvoi n° 67-92.355, Bull. crim. 1967, n° 241](#) ; présentation des pièces à conviction et parole en dernier : [Crim., 19 février 1997, pourvoi n° 96-81.542, Bull. Crim. 1997, n° 65](#)

⁵ Pages 7 et 16 d u procès-verbal des débats de l'audience de la cour d'assises de première instance pour M. [RO] ; pages 5 et 16 dudit procès-verbal pour Mme [CX]

⁶ Pages 10, 11 et 20 du procès-verbal des débats de l'audience de la cour d'assises d'appel

⁷ Voir également Henri-Claude Le Gall, précité, §§ 1250 et 1251

⁸ Henri-Claude Le Gall, précité, §§ 629 et s.

⁹ Quelques exemples parmi une jurisprudence abondante

¹⁰ Henri-Claude Le Gall, précité, § 1331

¹¹ Jacques Boré et Louis Boré, La cassation en matière pénale, Dalloz, 4^{ème} édition, 2018-2019, §§ 84-22 et 148-51

¹² Henri-Claude Le Gall, précité, § 1251